

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,*

Par M. Paul PILLET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Baudouin de Hauteclocque, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Roger Boileau, Raymond Bouvier, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Raymond Tarcy, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros .

Sénat : 1^{re} lecture : 104, 140, 141 et in-8° 34 (1980-1981).

2^e lecture : 205 (1980-1981).

Commission mixte paritaire : 206 et in-8° 63 (1980-1981).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 2159, 2174 et in-8° 420.

Commission mixte paritaire : 2231 et in-8° 421.

Nouvelle lecture : 2246, 2247 et in-8° 422.

SOMMAIRE

Lors de la nouvelle lecture, l'Assemblée Nationale a repris l'ensemble du texte élaboré par la Commission mixte paritaire tout en adoptant à l'article 10 un amendement qui avait été suggéré par la Commission des Lois du Sénat, au moment de l'examen des conclusions de la Commission mixte paritaire; selon cet amendement, lorsqu'une propriété a fait l'objet d'une ou plusieurs expropriations portant au total sur la moitié de sa superficie exploitée, il ne pourra plus être procédé sur cette propriété à d'autres expropriations de terres exploitées.

La Commission des Lois du Sénat propose au Sénat d'adopter le projet de loi ainsi modifié par l'Assemblée Nationale.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Si le projet de loi relatif à l'aménagement rural et à l'établissement foncier dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances est examiné en nouvelle lecture, c'est que le Sénat vient de rejeter les conclusions de la Commission mixte paritaire, telles qu'elles avaient été modifiées par un amendement présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

Selon cette disposition, lorsqu'une propriété a fait l'objet d'expropriations portant au total sur 50 % de sa superficie, il ne pourrait plus être procédé à d'autres expropriations sur des terres constituant cette exploitation.

Votre Commission des Lois a dû donner un avis défavorable à cet amendement pour trois raisons.

Tout d'abord, le Sénat a toujours considéré que l'adoption d'un amendement remettant en cause une ou plusieurs décisions de la Commission mixte paritaire constituait la négation de la procédure de la Commission mixte paritaire.

En second lieu, il faut constater que cette disposition n'a pas été soumise pour avis à l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, qui n'a pu connaître d'une telle limitation du droit d'exproprier.

Enfin, quant au fond, l'amendement présenté par le Gouvernement est contraire à la philosophie générale du projet de loi qui est notamment de satisfaire les besoins propres des collectivités mélanésiennes. Dès lors qu'une terre est nécessaire à la réalisation des objectifs définis à l'article premier, l'expropriation doit pouvoir porter sur la totalité de la propriété.

Toutefois, dans un esprit de conciliation, votre rapporteur avait suggéré en séance publique une solution moyenne destinée à tenir compte de l'état d'inculture de la propriété. On ne saurait en effet admettre que ne puisse être expropriée en totalité une propriété inexploitée alors que, aux alentours, des tribus mélané-

siennes manquent de terres pour assurer leurs cultures traditionnelles. Aussi bien, votre Commission des Lois proposait que la limitation à 50 % ne concerne que les terres exploitées. Pour les terres incultes, le Territoire doit pouvoir disposer du moyen de pression que constitue le droit d'expropriation, afin d'obtenir l'acquisition de ces terres.

Fort heureusement, l'Assemblée Nationale, lors de la nouvelle lecture du présent projet de loi, a accepté cette solution : lorsqu'une propriété a fait l'objet d'une ou plusieurs expropriations portant au total sur la moitié de *sa superficie exploitée*, il ne pourra plus être procédé sur cette propriété à d'autres expropriations de terres *exploitées*. Quant aux autres dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale, elles reprennent intégralement le texte élaboré par la Commission mixte paritaire.

Pour cette raison et dans le souci de permettre, avant la fin de la présente session, l'adoption définitive d'un texte aussi essentiel pour le devenir de la Nouvelle-Calédonie au sein de la République française, votre Commission des Lois vous propose d'adopter le présent projet de loi, tel qu'il a été modifié par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

modifié par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Article premier.

Les opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural réalisées en application des dispositions de la présente loi dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ont pour objet de permettre, dans l'intérêt économique de ce Territoire, la mise en valeur des terres incultes récupérables ou insuffisamment exploitées, en vue de favoriser la constitution d'exploitations à vocation agricole, pastorale ou forestière ou le développement des activités agro-alimentaires.

Les terres faisant partie du domaine privé du territoire antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ou acquises par lui, soit à l'amiable, soit selon l'une des procédures prévues aux articles suivants peuvent aussi être cédées par le Territoire à toute personne physique ou morale ainsi qu'à des groupements relevant du droit particulier local lorsque ces transferts de propriétés sont nécessaires à la satisfaction de leurs besoins propres, et notamment lorsqu'ils manquent de terres pour leur mode de vie traditionnel.

Art. 2.

L'Etat apporte son concours technique et financier à la réalisation des programmes définis par le Territoire et regroupant les opérations visées à l'article premier. A cet effet, il passe avec le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances les conventions prévues par l'article 7 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances modifié par l'article 4 de la loi n° 79-407 du 24 mai 1979.

Art. 3.

Les terres nécessaires aux opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural proviennent exclusivement du domaine privé du Territoire qui bénéficie de transferts de l'Etat ou de toute autre personne de droit public ou de droit privé.

Art. 4.

Pour les terres acquises à l'amiable ou en application de l'article 5 ci-dessous, un régime d'allocations, soit viagères, soit versées globalement ou en plusieurs fractions, peut être institué par le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances en faveur des exploitants agricoles, pastoraux ou forestiers, âgés de plus de cinquante-cinq ans et qui cessent leur activité en cédant au territoire leur exploitation pour la réalisation des opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural.

L'Etat participe à ce régime d'allocations dans les conditions qui seront prévues par les conventions passées avec le Territoire.

Art. 5.

Il est institué au profit du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière, et n'ayant pas fait l'objet d'une autre affectation, lorsqu'ils ont une superficie d'au moins dix hectares.

L'Assemblée territoriale peut réduire pour les terrains ayant vocation à certaines cultures spécialisées la superficie prévue à l'alinéa précédent sans qu'elle puisse être inférieure à deux hectares.

Art. 6.

Le droit de préemption est exercé par le chef du Territoire après délibération du Conseil de Gouvernement dans les conditions prévues par l'article 796, alinéas 1 à 4, les articles 797 et 798, l'article 799, alinéas 1 et 2, et l'article 800, alinéa 3, du code rural.

La juridiction compétente est le Tribunal de première instance de Nouméa. Le délai pour intenter l'action en nullité, en application de l'article 798 du Code rural, est celui prévu par l'article 800, alinéa 3, du Code rural.

Art. 7.

Si le Chef du Territoire estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles du même ordre, il peut saisir le Tribunal de première instance de Nouméa qui fixe, après enquête et expertise, la valeur vénale des biens et les conditions de vente. Ce Tribunal détermine la répartition des frais d'expertise. Le propriétaire peut, dans tous les cas, renoncer à la vente.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de licitation judiciaire ou d'aliénation par adjudication publique, qu'elle ait lieu devant la juridiction compétente ou qu'elle soit réalisée par le ministère d'un notaire.

.....

Art. 9.

Le Chef du Territoire constate, après délibération du Conseil de Gouvernement, qu'une terre est inculte et récupérable ou insuffisamment exploitée.

La décision du Chef du Territoire est prise sur avis conforme d'une commission, donné à la suite d'une procédure contradictoire. Cette commission est ainsi composée :

- un magistrat de l'ordre judiciaire, président, désigné par le premier président de la Cour d'appel de Nouméa ;
- trois représentants de l'Etat ;
- trois représentants du Territoire ;
- le maire de la commune intéressée ;
- deux membres de la chambre d'agriculture ;
- deux représentants des organisations professionnelles agricoles ;
- deux représentants des groupements de droit particulier local ;
- deux propriétaires de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière dont au moins un exploitant.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les représentants de l'Etat sont désignés par le Haut-Commissaire, ceux du Territoire sont désignés par l'Assemblée territoriale. Les autres membres de la commission sont désignés par le Chef du Territoire après délibération du Conseil de Gouvernement.

Lorsque l'un de ses membres a un intérêt direct ou indirect à l'affaire soumise à la commission, il est remplacé pour la délibération en cause par un suppléant désigné dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le propriétaire de cette terre est mis en demeure par le Chef du Territoire, après délibération du Conseil de Gouvernement, de la mettre en valeur. S'il refuse ou s'il est constaté par la commission prévue au présent article que la mise en demeure est

sans effet au terme d'un délai d'au moins deux ans, le Chef du Territoire peut se porter acquéreur de cette terre au nom du Territoire. En cas de désaccord sur le prix, celui-ci est fixé comme en matière d'expropriation. Le Chef du Territoire peut, en tous les cas, renoncer à l'acquisition.

Art. 10.

Lorsque l'acquisition de terres en vue des opérations définies à l'article premier n'a pu être réalisée à l'amiable ou selon l'une des procédures prévues aux articles précédents, le Territoire peut se porter acquéreur selon la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique applicable dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ; cette décision est prise par le Chef du Territoire, après délibération du Conseil de Gouvernement.

Seuls peuvent donner lieu à la procédure d'expropriation les fonds agricoles ou les terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière dont la superficie est au moins égale aux minima définis à l'article 5.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est conduite par la commission prévue au deuxième alinéa de l'article 9.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat au vu des résultats de l'enquête. Toutefois, si l'avis de la commission d'enquête est favorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté du Haut-Commissaire.

Lorsqu'une propriété a fait l'objet d'une ou plusieurs expropriations portant au total sur la moitié de sa superficie exploitée, il ne pourra plus être procédé sur cette propriété à d'autres expropriations de terres exploitées.

L'application des dispositions du présent article ne peut aboutir à démembrement une exploitation au point de la rendre non viable.

Art. 11.

Si, dans les cinq ans du transfert de propriété, une terre acquise par application des articles 5 à 10 de la présente loi n'a pas été cédée à un ou plusieurs attributaires, à l'une des fins énumérées à l'article premier, l'ancien propriétaire ou ses ayants cause peuvent demander au Tribunal de première instance de Nouméa qu'elle leur soit rétrocédée.

.

Art. 14.

Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 1990. Toutefois, les acquisitions de terres par le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances en vue de l'aménagement foncier et de l'établissement rural engagées avant cette date et non encore réalisées, de même que la cession aux personnes et groupements visés à l'article premier de terres acquises ou en cours d'acquisition à cette date, pourront être poursuivies jusqu'à leur terme au-delà de cette même date.